

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le samedi 9 janvier 2021

Anticipation du couvre-feu à 18h00 dans le département du Cher à partir du dimanche 10 janvier 2021 : une mesure pour renforcer la vigilance face à la COVID-19

Avec un taux d'incidence de 243,60 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 10,80 %, la situation sanitaire du Cher demeure extrêmement préoccupante.

Aussi, après avoir mené, comme depuis le début de cette crise sanitaire, une concertation élargie avec les élus du département, et afin d'enrayer le plus rapidement le nombre de nouvelles contaminations, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher, conformément aux instructions du Premier ministre, a pris ce jour un arrêté fixant le couvre-feu à 18 heures sur l'ensemble du département à compter du dimanche 10 janvier 2021. Pour rappel, l'heure de fin du couvre-feu est fixée à 6 heures.

Ainsi, les mesures suivantes s'appliquent, à compter du dimanche 10 janvier 2021, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 :

Commerces :

- Les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures ;
- La vente à emporter fermera également à 18 heures. Les livraisons à domicile restent possibles afin de répondre aux commandes

Garde d'enfants, enseignement et formation :

- L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité que les établissements recevant du public et les autres structures qui accueillent de la garde d'enfants, de l'enseignement, des activités périscolaires ainsi que de la formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs.

Ainsi il sera possible à un parent d'aller chercher son enfant à la crèche ou de le prendre en charge après une activité périscolaire, et des salariés ou lycéens terminant leurs journées après 18 heures pourront rentrer chez eux pendant le couvre-feu.

- Les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le 1^{er} motif « activité professionnelle, enseignement et formation » ;
- La dérogation permet aussi de traiter les activités périscolaires, c'est-à-dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

Activités professionnelles :

- Elles ne sont pas touchées par le couvre-feu et le motif de dérogation permet leur prise en compte ;
- Les activités professionnelles s'exerçant au domicile du client ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 18 heures, sauf intervention urgente ou livraison.

Activités de plein air, activités extrascolaires et activités sportives :

- Le couvre-feu entraîne la fin des activités de loisir en plein air à 18h00, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air ;
- À partir du 11 janvier 2021, comme les autres activités de loisirs, les activités extrascolaires (qu'elles s'exercent en plein air ou en salle) ne pourront se dérouler après 18 heures.

Plus d'information : www.cher.gouv.fr